

## **DROIT A L'ASSURANCE MALADIE ET STABILITE DE LA RESIDENCE ET REGULARITE DU SEJOUR**

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de santé, de la CMU-C, de l'ACS et du maintien de droit aux prestations en espèces, les personnes de nationalité étrangère doivent justifier qu'elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France. Par ailleurs, ces personnes ne doivent pas relever d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat en application des règlements européens ou de conventions internationales.

**La principale nouveauté réside dans l'instauration d'une période de maintien de droits de 12 mois suivant la date d'expiration des titres ou documents justifiant de la régularité du séjour, avant la fermeture du droit à la prise en charge des frais de santé et de la CMU-C, sous réserve de toujours remplir la condition de stabilité. Cette disposition ne concerne pas les ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.**

La condition de régularité du séjour est appréciée au jour de la demande présentée pour bénéficier des prestations susvisées, y compris lorsque cette demande est instruite postérieurement à la date de fin de validité du document de séjour. Le « jour de la demande présentée » correspond à la date de réception de la demande par la caisse.

Ce qui signifie qu'un titre de séjour expiré au moment de l'instruction du dossier par la caisse ne fait pas obstacle à l'ouverture des droits PUMA dès lors que le titre de séjour était valide au moment de la réception de la demande par la caisse.

Dans la mesure où la prise en charge des frais de santé continue d'être assurée pendant un délai de 12 mois suivant l'expiration du titre de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour, les droits à la CMU-C pourront être ouverts ou renouvelés pendant ce délai dès lors que le demandeur est en mesure de produire un titre de séjour recevable ou tout autre document (récépissé en cours de validité, convocation, rendez-vous en préfecture, autre) permettant d'attester qu'un dossier de demande de titre de séjour a été déposé, conformément aux dispositions prévues par la circulaire ministérielle DSS/2A/DAS/DPM 2000-239 du 3 mai 2000.

**A l'échéance des 12 mois, la fermeture des droits à la prise en charge des frais de santé conduit à la fermeture concomitante des droits à la CMU-C qui auront été maintenus, ouverts ou renouvelés pendant cette période.**

### **Quelques Questions que vous pourriez vous poser :**

- Le maintien de droit de base de 12 mois s'applique à partir de la date de fin de validité du titre de séjour. A partir de cette information, qu'en est-il de ceux qui ont reçu une OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français), le maintien doit-il s'appliquer dans ce cas-là ? dans la négative, une demande AME est-elle envisageable ?

### **REPONSE :**

**S'agissant de la question sur les OQTF, le maintien de droit ne s'applique pas. Ces assurés sont en situation irrégulière, donc AME éventuellement.**

- Une demande de CMUC/Acs peut être faite par les personnes en période de maintien, si elles sont en mesure de prouver qu'une demande de renouvellement du TS est en cours (par exemple une convocation en préfecture). Pour les personnes n'ayant pas entamé ces démarches de renouveler le titre, il est prévu d'opposer un refus cmuc/acs. L'AME complémentaire ayant été supprimée, quelles possibilités pour obtenir une prise en charge de la part complémentaire pour les « petits revenus ». Une demande d'AME est-elle possible dans ce cas de figure ?

**REPONSE :**

**Non, une demande d'AME n'est pas possible dans la mesure où l'assuré à un droit PUMA.**

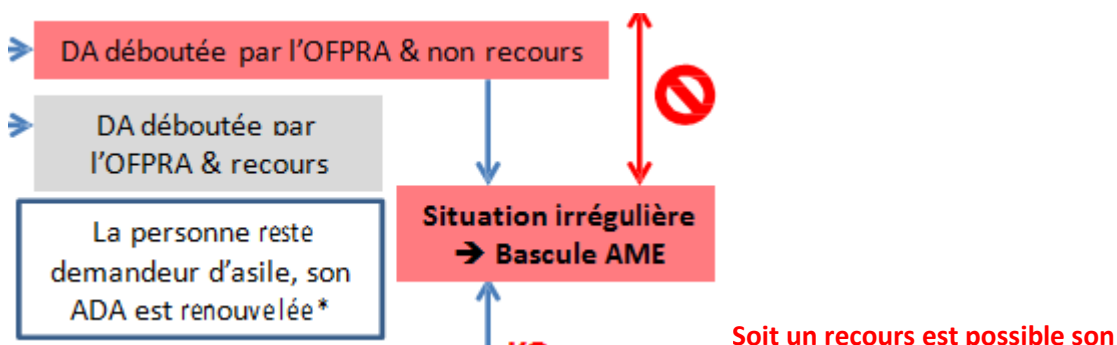
**Soit l'assuré est en capacité de nous prouver qu'il a entamé des démarches pour le renouvellement de son titre, et nous instruisons sa demande de CMUC/ACS, soit il se voit opposer un refus.**

- Dans le cas des demandeurs d'asile, qui se verraient opposer un refus du statut de réfugiés, ces modalités de maintien de droits s'appliqueraient-elles de la même manière ? Un demandeur débouté, qui aurait saisi la CNDA, pourrait-il durant la période d'instruction de son recours, être considéré comme régulier ? dans ce cas la demande de cmuc serait-elle recevable ? (là je fais référence à la LR DDGOS 56/2017).

**REPONSE :**

**Le maintien de droit s'applique pour les titres des demandeurs d'asile.**

**Deux situations possibles pour les DA débouté :**



**ADA est renouvelé, il peut déposer un dossier de CMUC. Soit le recours n'est pas possible, un dossier d'AME devra être fait.**